Procedure file

Informations de base

IMM - Immunité des députés	2011/2070(IMM)	Procédure terminée
Demande de levée de l'immunité parlementaire de Adrian Severin Sujet 8.40.01.03 Immunité des députés		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	EFD SPERONI Francesco Enrico	12/04/2011

Evénements clés

20/06/2011	Vote en commission		Résumé
21/06/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0242/2011	
23/06/2011	Résultat du vote au parlement		
23/06/2011	Décision du Parlement	T7-0278/2011	Résumé
23/06/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/2070(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/05805

Portail de documentation

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0242/2011	21/06/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0278/2011	23/06/2011	EP	Résumé

Demande de levée de l'immunité parlementaire de Adrian Severin

En adoptant à l?unanimité le rapport de Francesco Enrico SPERONI (EFD, IT), la commission des affaires juridiques appelle le Parlement européen à lever l'immunité d'Adrian SEVERIN (NI, RO).

La demande de levée de l'immunité d'Adrian SEVERIN émane de la Direction nationale anticorruption de Roumanie afin de permettre au Bureau du Procureur roumain de mener l'enquête sur une affaire de corruption passive et/ou de trafic d'influence, au sens de l'article 6 de la loi roumaine n° 78/2000, en liaison avec l'article 254 (corruption) et l'article 257 (trafic d'influence) du Code pénal.

Ce cas de corruption serait lié à la position de député au Parlement européen de M. SEVERIN qui aurait accepté une offre de paiement de 100.000 EUR de la part de représentants de la société Taylor Jones Public Affairs en échange de son soutien, au sein du Parlement européen, en faveur d'un projet d'amendement à la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts (amendement qui portait sur le délai de remboursement des déposants en cas de faillite bancaire).

Il convient toutefois de remarquer que la société Taylor Jones est une société fictive (créée par le journal anglais Sunday Times) et qu?en quelque sorte M. SEVERIN aurait été berné. Ce dernier affirme en effet que cet incident n'a entraîné aucune conséquence juridique puisqu?il n'a finalement pas accompli ses obligations parlementaires contre rémunération, que la société est fictive, que M. SEVERIN ne s'est engagé dans aucune activité de pression, qu?il n'a causé aucun préjudice, qu?aucun échange d'argent n'a eu lieu et qu?aucune modification n'a finalement été apportée à la législation.

Pour sa part, la commission parlementaire estime que, même si l?implication des journalistes du Sunday Times est répréhensible sur le plan éthique et suscite quelque perplexité quant aux rapports qu'entretiennent la presse et les parlementaires, il n'existe aucun indice laissant soupçonner, de la part des autorités judiciaires roumaines, un quelconque fumus persecutionis, à savoir une suspicion suffisamment grave et précise que la procédure aurait été engagée dans le but de causer un préjudice politique au député.

Par conséquent, la commission juridique recommande que le Parlement européen lève l'immunité parlementaire d'Adrian SEVERIN, tout en étudiant la possibilité que, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit rendue, le député soit exempt de toute forme de détention, de détention préventive ou de toute autre mesure qui l'empêcherait de mener à bien les missions afférentes à son mandat.

Demande de levée de l'immunité parlementaire de Adrian Severin

Le Parlement européen a décidé de lever l'immunité d'Adrian SEVERIN (NI, RO).

La demande de levée de l'immunité d'Adrian SEVERIN émane de la Direction nationale anticorruption de Roumanie afin de permettre au Bureau du Procureur roumain de mener l'enquête sur une affaire de corruption passive et/ou de trafic d'influence, au sens de l'article 6 de la loi roumaine n° 78/2000, en liaison avec l'article 254 (corruption) et l'article 257 (trafic d'influence) du Code pénal.

Ce cas de corruption est lié à la position de député au Parlement européen de M. SEVERIN qui aurait accepté une offre de paiement de la part de la société Taylor Jones Public Affairs ? société fictive créée par le journal anglais Sunday Times- en échange de son soutien, au sein du Parlement européen, en faveur d'un projet d'amendement à la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts.

M. SEVERIN estime pour sa part qu?il a été berné et qu?il n?a finalement pas commis d?acte répréhensible puisqu?il ne s'est engagé dans aucune activité de pression, qu?il n'a causé aucun préjudice, qu?aucun échange d'argent n'a eu lieu et qu?aucune modification n'a finalement été apportée à la législation.

Toutefois, comme il n?appartient pas au Parlement européen de se prononcer sur l'éventuelle culpabilité du député, pas plus que sur l'opportunité ou non de le poursuivre au pénal pour les actes qui lui sont reprochés, le Parlement a décidé de lever l'immunité parlementaire d'Adrian SEVERIN, à l'exclusion des restrictions pesant sur sa liberté personnelle.